

SOMMAIRE

Vie des collectivités territoriales

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Suppression de la condition liée à l'exercice ou à l'installation dans certaines zones pour l'attribution des aides aux vétérinaires
- Revalorisation des frais de mission dans la fonction publique territoriale
- Actu Jurisprudentielle
- Vu pour vous : obligations en matière de prévention des conflits d'intérêts

Finances locales

- Recensement 2023 au titre de la DGF 2024
- Subventions aux associations
- M57 – Focus sur les virements de crédits

Commande Publique

- Nouveaux formulaires d'avis de publicité
- L'allotissement : un principe et non une possibilité
- La transmission des concessions et notamment des délégations de service public au contrôle de légalité.
- Contact utile



À LA UNE

**Le SRCT vous
souhaite de
Joyeuses Fêtes**

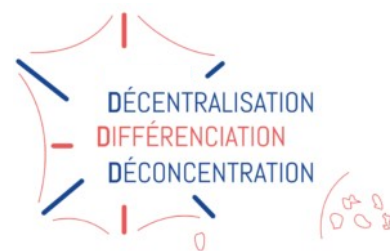
**Depuis le 25 octobre
2023**

L'utilisation exclusive des nouveaux formulaires d'avis de publicité est impérative à compter du 25 octobre 2023.

VIE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

> Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Instauré par la loi 3DS (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration) du 21 février 2022, toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent désigner, depuis le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter.



Le décret d'application du 6 décembre 2022, publié au Journal officiel le 7 décembre 2022, détermine les modalités et les critères de sa désignation et précise les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Chaque collectivité doit procéder à cette désignation

> Suppression de la condition liée à l'exercice ou à l'installation dans certaines zones pour l'attribution des aides aux vétérinaires

Les collectivités ou leurs groupements peuvent octroyer des aides financières et matérielles :

- Aux vétérinaires ou sociétés d'exercice vétérinaire
- Aux étudiants vétérinaires

Le critère limitant l'octroi de ces aides aux zones marquées par une insuffisance d'offre de soins est supprimée par le décret n° 2023-784 du 14 août 2023, permettant ainsi aux collectivités et à leurs groupements d'attribuer les aides sur l'ensemble du territoire, sous réserve que celles-ci contribuent à la protection de la santé publique et assurent la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage.

Les aides peuvent prendre les formes suivantes :

| |
|--|
| ➤ Prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement directement liés à l'activité des vétérinaires |
| ➤ versement d'une prime d'exercice forfaitaire aux vétérinaires exerçant à titre libéral |
| ➤ mise à disposition d'un logement ou d'un local destinés à faciliter l'activité |
| ➤ Versement d'une prime d'installation ou mise à disposition de locaux permettant l'exercice de l'activité |



Le montant total des aides accordées par une ou plusieurs collectivités territoriales ne peut dépasser 60 000 euros par an et par bénéficiaire.



> Revalorisation des frais de mission dans la fonction publique territoriale

Conformément à l'engagement du ministre de la transformation et de la fonction publiques, un arrêté du 20 septembre 2023, publié au Journal officiel du 21 septembre, modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 pour réévaluer les taux des frais de mission.

À compter du 22 septembre, les taux en France métropolitaine du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et du remboursement des frais de repas évoluent comme suit :

| | Taux de base | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
|-------------|--------------|---|------------------|
| Hébergement | 90 € | 120 € | 140 € |
| Repas | 20 € | | |

Il appartient aux collectivités et établissements publics d'actualiser, le cas échéant, leurs délibérations.

> Actu jurisprudentielle

Le décret n° 2023-485 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement des grades et emplois et au reclassement indiciaire des membres du Conseil d'État et portant diverses dispositions modifiant le Code de justice administrative, procède à des modifications de la procédure administrative contentieuse avec :

- l'élargissement de l'utilisation de Télérecours citoyens ;
- l'introduction de la possibilité pour le juge d'autoriser une partie à participer, pour un motif légitime, à une audience devant une juridiction administrative par visioconférence.



> Vu pour vous

La DGCL a publié une FAQ (mise à jour le 12 juin 2023) pour permettre aux élus de mieux cerner leurs obligations en matière de prévention des conflits d'intérêts.

Elle est librement téléchargeable sur le site de la DGCL :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/prevention-des-conflits-dinterets>



FINANCES LOCALES

> Recensement 2023 au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2024

Chaque année, la préfecture procède à un recensement des données physiques et financières auprès :

- des communes ;
- des établissements de coopération intercommunale (EPCI) ;
- du Conseil départemental.

Les données collectées en 2023 pour la direction générale des collectivités locales (DGCL) servent à préparer la répartition de la DGF et des autres dotations de fonctionnement, d'investissement et des fonds de péréquation (notamment le Fonds de péréquation inter-communal-FPIC) pour l'année 2024.

Ces recensements portent essentiellement sur :

- les places de caravanes sur les aires d'accueil pour les gens du voyage
- la longueur de voirie classée dans le domaine public
- la redevance assainissement
- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Comme chaque année, dès octobre, nos services vous demandent de répondre à ces divers recensements. Il est très **important de respecter les dates butoirs de retour de ces questionnaires et de s'assurer de la fiabilité des données transmises**. Toute erreur de recensement est susceptible d'entraîner une rectification pouvant s'étendre à plusieurs dispositifs qui pourrait se traduire par une diminution du montant à répartir l'année suivante.

> Subventions aux associations

Pour rappel,

Par contrat, les collectivités s'engagent :

1. A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
2. A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
3. A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Si les activités que poursuit l'association sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité sollicitée doit refuser la subvention demandée.

[Voici un guide pratique sur le contrat d'engagement républicain \(CER\)](#)



> M57 – Focus sur les virements de crédits

De quoi s'agit-il ?

L'assemblée délibérante peut déléguer chaque année à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans des limites fixées par la loi :

- ↗ au moment du vote du budget ;
- ↗ dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- ↗ non-compris les crédits relatifs aux dépenses de personnel.



Les décisions ayant pour objet des virements de crédits **ne sont pas des décisions modificatives** au sens de l'article L.1612-11 du CGCT (adoptées par l'organe délibérant). Elle ne sont pas transmissibles sur @ctes budgétaires

La délégation doit-elle être renouvelée ?

Elle est donnée pour chaque exercice budgétaire soit :

- dans la délibération relative au vote du budget primitif ;
- dans une décision modificative ou au budget supplémentaire le cas échéant ;
- par une mention dans la maquette du budget primitif, d'une DM ou du BS (I – informations générales, B - modalités de vote du budget).



Quelle est sa durée d'application ?

Elle autorise l'exécutif à effectuer des virements de crédits :

- jusqu'au 31 décembre de l'année N pour les opérations intéressant la section d'investissement
- jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 pour les opérations intéressant la section de fonctionnement

Pour aller plus loin

FAQ de la DGCL consacrée aux virements de crédits dans la nomenclature M57

COMMANDE PUBLIQUE

> Nouveaux formulaires d'avis de publicité

La direction des Affaires juridiques - Bercy publie une notice explicative relative aux nouveaux formulaires d'avis de publicité des contrats de la commande publique (eForms) issus du [règlement d'exécution 2019/1780/UE](#) du 23 septembre 2019.

L'utilisation exclusive de ces formulaires est impérative à compter du 25 octobre 2023.

Par conséquent, à compter de cette date, les services d'émission d'avis de publicité utilisant les services du BOAMP pour publier au JOUE devront exclusivement proposer ces nouveaux formulaires.

BOAMP.fr

Bulletin officiel des annonces des marchés publics

[Voici une notice relative aux nouveaux formats européens d'avis de publicité des contrats de la commande publique \(eForms\)](#)

> L'allotissement : un principe et non une possibilité

L'article L. 2113-10 du code de la commande publique dispose que «les marchés sont passés en lots séparés [...]».

Le code prévoit cependant des dérogations limitativement énumérées aux articles L. 2113-10 et 11 du code susvisé :

- | |
|---|
| ➤ Impossibilité d'identifier des prestations distinctes, soit par leur nature, soit par leur répartition géographique (des prestations de même nature à réaliser sur plusieurs sites permettent une dévolution du marché sous forme de lots géographiques). |
| ➤ Impossibilité pour l'acheteur d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination de l'exécution du marché. |
| ➤ Allotissement qui aurait pour effet de restreindre la concurrence |
| ➤ Allotissement qui rendrait techniquement difficile ou financièrement plus coûteux l'exécution des prestations. |

Motivation de l'acheteur (en droit et en fait) :

- Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée : dans les documents de consultation ou le rapport de présentation (article R. 2113-3)
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée : dans les documents relatifs à la procédure conservés par l'acheteur (article R. 2113-2).

La seule invocation de l'exception ne peut être appréciée comme une motivation suffisante. En effet, en cas de contentieux, si le juge vérifie qu'il n'y a pas eu d'erreur manifeste d'appréciation sur les modalités de l'allotissement, il exercera au contraire un contrôle normal sur le motif d'un non allotissement ([CE, 29 mai 2018, 417428](#)).



> La transmission des concessions et notamment des délégations de service public au contrôle de légalité.

Pour rappel, les contrats de concession et leurs avenants, quelle que soit la procédure mise en œuvre, sont tous soumis à l'obligation de transmission au préfet.

En l'absence du décret en Conseil d'État dont il est fait mention à l'article L. 1411-9 du CGCT, les dispositions de l'article R.2131-5 du CGCT relatives aux marchés publics peuvent leur être applicables par analogie (voir notamment [question écrite n° 02447, réponse JO Sénat du 20/06/2013 - page 1871](#)).



La transmission du contrat de concession et des pièces de procédure au titre du contrôle de légalité fait partie des conditions cumulatives pour que le contrat soit exécutoire (avec la notification de la convention de concession à l'entreprise titulaire).

Voici donc les pièces à transmettre au titre du contrôle de légalité :

| | |
|--|---|
| 1. Le contrat de concession : cahier des charges et ses annexes éventuelles | 8. Les lettres de transmission aux candidats du document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations |
| 2. L'avis de la commission consultative des services publics locaux pour les DSP | 9. Les procès-verbaux et avis de la CDSP |
| 3. L'avis du comité technique paritaire | 10. La délibération sur le choix du concessionnaire et autorisant la signature du contrat de concession |
| 4. La délibération de l'assemblée délibérante définissant préalablement les besoins ou la délibération sur le principe de DSP, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques essentielles du contrat pour les DSP | 11. Le rapport de présentation établi par l'autorité habilitée à signer la convention, retraçant les discussions engagées avec les entreprises, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat |
| 5. La délibération portant sur l'élection des membres de la commission de « délégation de service public » (CDSP) | 12. Les lettres de convocation aux réunions de la commission de DSP adressées au comptable de la collectivité et au représentant de la DGCCRF, lorsqu'ils ont été invités par le président de la commission |
| 6. L'avis d'appel public à la concurrence | 13. Le dossier de candidature, comportant notamment les attestations fiscales et sociales, du candidat attributaire |
| 7. Le règlement de la consultation, s'il a été établi (avec mention des critères de choix) | 14. La lettre de notification du contrat au concessionnaire |

> Contact utile au ministère

Une cellule d'information juridique aux acheteurs publics - CIJAP (collectivités territoriales, établissements publics et services déconcentrés de l'État) vous renseigne sur toute question relative à la passation des marchés publics. Une réponse téléphonique vous sera fournie.



Le Ministère de l'Économie et des finances, sous l'égide duquel se trouve cette cellule, a pour mission de faire connaître les textes applicables en matière de réglementation relative aux marchés publics.

S'il apparaît des problèmes d'interprétation de ces textes nécessitant de se référer à la volonté du législateur et aux débats parlementaires, cela relève également des compétences du ministère de l'Économie. En revanche, l'expertise ou l'optimisation des solutions juridiques ne relève pas des compétences du ministère.

Vous pouvez contacter la CIJAP :

- par téléphone : **04 72 56 10 10** du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 ;
- par télécopie : **04 72 40 83 04** (n'oubliez pas d'indiquer les coordonnées de la personne à rappeler).

Vous pouvez également envoyer directement votre question par messagerie en remplissant le formulaire mis à votre disposition sur ce lien.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le Service des relations avec les collectivités territoriales est à votre disposition pour vous apporter aide et conseil juridique.

N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse :
"pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr"

Nous vous invitons également à consulter les différentes rubriques du site internet des services de l'État :
<https://www.vaucluse.gouv.fr/etat-et-collectivites-r3169.html>
ainsi que le site des collectivités locales
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

Site Internet



Suivez l'actualité en direct sur <https://www.vaucluse.gouv.fr/collectivites-territoriales-r3916.html>